

DÉCISION

DÉCISION N° D-2024-02 portant défense des intérêts du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique dans l'instance intentée devant Tribunal Administratif de Melun par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE,

***VU** le Code général des collectivités territoriales ;*

***VU** les Statuts de Seine-et-Marne Numérique ;*

***VU** le rapport n° DCS2021-023 portant délégation d'attributions du Comité Syndical au Président de Seine-et-Marne Numérique en date du 15 septembre 2021 ;*

***VU** la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Melun le 14 avril 2022 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne (dossier n° 2203707-2), demandant d'abord l'annulation d'une supposée décision du 18 février 2022 par laquelle le Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique refuserait de s'affilier au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ensuite la réparation des supposés préjudices nés du défaut d'affiliation du Syndicat au centre de gestion de Seine-et-Marne à hauteur de 46 300€ et enfin, la condamnation du Syndicat au titre desdits préjudices ;*

***CONSIDÉRANT** que par délibération du 8 février 2013, le Comité Syndical a voté l'affiliation du Syndicat au Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne (CIGC) ;*

***CONSIDÉRANT** que depuis mars 2021, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne n'a de cesse par divers moyens (appels téléphoniques, courriers, demande d'élus) de vouloir contester cette affiliation justifiée en droit et qui jusqu'alors n'a jamais posé question audit centre de gestion ;*

***CONSIDÉRANT** les courriers explicatifs transmis d'une part, par le CIGGC en date du 5 mai 2021, et d'autre part, par le Syndicat en date du 4 juin 2021, exposant les éléments législatifs et réglementaires ayant conduit à cette affiliation ;*

***CONSIDÉRANT** que malgré ces courriers, le Syndicat a été mis en demeure par le cabinet d'avocat du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne de s'affilier d'office audit centre de gestion et de payer 43 000€ pour le préjudice qui aurait été subi en raison de cette absence d'affiliation ;*

***CONSIDÉRANT** la réponse par le cabinet d'avocat du Syndicat le 18 février 2021 adressée à son confrère qui expose notamment qu'il ressort de la lecture du décret n°85-643 du 26 juin 1985 qu'il n'existe aucune obligation d'affiliation des syndicats mixtes, que cette affiliation ne peut être que volontaire et que s'agissant d'une affiliation volontaire, il apparaît que le Syndicat en sa qualité d'établissement public à vocation régionale ou interdépartementale est tout à fait fondé à être affilié au CIGC ;*

***CONSIDÉRANT** en effet que la vocation régionale ou interdépartementale d'un établissement public se déduit de l'étude d'un faisceau d'indices qui ont trait aux modalités de création, d'organisation administrative et de régime financier de l'établissement et ne saurait se déduire uniquement de son ressort territorial d'intervention ;*

CONSIDÉRANT que la qualité d'établissement public à vocation régionale ou interdépartementale du Syndicat se déduit des éléments suivants :

- le poids de la Région Ile-de-France en sa qualité d'adhérent fondateur du Syndicat aussi bien en termes de représentation que financier,
- le transfert par la Région de sa compétence aménagement numérique,
- la présence au sein du Syndicat de collectivités ayant leur siège en dehors du Département, à savoir, la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France dont le siège est à Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise,
- la réalisation de déploiements et d'exploitation d'infrastructures FTTO (réseau SYMSEVAS) en dehors du territoire du département de Seine-et-Marne,
- la délivrance de services FTTO en région Ile-de-France en dehors du territoire du département de Seine-et-Marne (réseau Sem@for77 en Essonne) ;

CONSIDÉRANT que par une délibération en date du 12 avril 2022 le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne a autorisé à l'unanimité sa Présidente à attaquer le Syndicat devant le Tribunal administratif de Melun pour qu'il s'affilie d'office et verse 46 300€ de supposé préjudice tel qu'exposé ci-avant ;

CONSIDÉRANT que par la délibération n° DCS2021-023 précitée, le Comité Syndical a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans des cas définis dans ladite délibération ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Syndicat dans l'instance intentée devant le Tribunal administratif de Melun par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : que le Syndicat Seine-et-Marne Numérique confie sa défense au Cabinet ALERION AVOCATS.

ARTICLE 3 : que la présente décision sera communiquée au Comité syndical lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Fait à Melun, le 12/11/2024



Olivier LAVENKA

Président de Seine-et-Marne Numérique

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Président de Seine-et-Marne Numérique, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.